

NOTICE : REGLEMENTATION DE LA DISTRIBUTION D'ASSURANCE

I- DISTRIBUTION D'ASSURANCE

Le Code des assurances (articles L521-2 et suivants) impose aux intermédiaires en assurance de préciser par écrit un certain nombre d'informations lors de la remise d'un projet ou d'une proposition de contrat. La présente section répond à cette obligation d'information.

→ 1. Mentions légales (art. R.521-1 du code des assurances)

Ces mentions figurent en haut de la présente page, en particulier notre n° d'immatriculation au Registre des intermédiaires en assurance. Il est aussi précisé qu'aucun assureur ne détient plus de 10 % de notre capital ou n'est détenu à plus de 10 % par nous.

→ 2. Informations concernant l'analyse du marché (art. L.521-2-II-1°b du code des assurances)

a) Vos caractéristiques et besoins sont précisés sur le formulaire de demande d'adhésion complété en ligne ou sur le bulletin papier.

b) Nous avons questionné les assureurs avec lesquels nous avons élaboré une gamme de services et de contrats adaptés à vos besoins ;

Nous recommandons l'offre émanant des compagnies LA REUNION AERIENNE, MONDIAL ASSISTANCE, COVEA PROTECTION JURIDIQUE et TOKIO MARINE.

Les garanties négociées avec ces compagnies vous sont proposées et remises avec le présent document, votre attestation d'assurance et les documents d'information normalisés sur le produit d'assurance (IPID).

c) Notre conseil est fondé sur les critères suivants :

- | | |
|--|--|
| - garanties et capitaux assurés en rapport avec vos risques et besoins ; | - meilleur rapport garanties/cotisation ; |
| - franchises adaptées à vos capacités financières ; | - adéquation d'ensemble avec votre situation ; |
| - sérieux et expérience des assureurs dans la gestion des sinistres ; | - solidité financière des assureurs. |

→ 3. Rémunération

Pour ce projet de contrat, nous travaillons sur la base de commissions et de frais de gestion.

II- IDENTITE DES SOUSCRIPTEURS ET DES PAYEURS

En application de la 3ème directive européenne 2005/60/CE qui a instauré des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la fraude fiscale à l'égard des organismes financiers, et donc des intermédiaires en assurances, nous sommes contraints d'identifier les adhérents lors de l'entrée en relation d'affaires et pendant toute la relation commerciale.

A cette fin, nous vous remercions par avance de bien vouloir ajouter sur votre compte personnel sur le site Intranet du SAAM :

- Pour les personnes physiques : copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité (CNI ou passeport ou permis de conduire ou carte de séjour)
- Pour les sociétés enregistrées en France : un extrait K Bis original ou certifié conforme, de moins de 3 mois accompagné de la copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité de la personne physique représentant la société,
- Pour les associations : statuts certifiés conformes ou copie de la déclaration en préfecture, accompagnés de la copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité de la personne physique représentant l'association.

Si la personne réglant les primes du(des) contrat(s) est différente de l'adhérent de ce(s) contrat(s), nous vous remercions de bien vouloir joindre également une copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité de cette personne en indiquant le lien avec l'adhérent.

III- TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

En cas de litige ou désaccord, nous vous invitons à contacter votre interlocuteur habituel chez SAAM VERSPIEREN GROUP qui vous accompagne tout au long de votre relation ou bien par e-mail : servicereclamations@saam-assurance.com. Dialogue et confiance sont nos priorités. Nous nous engageons à en accuser réception sous dix jours ouvrables maximum et d'y répondre dans un délai maximum de deux mois.

IV- MEDIATION DE L'ASSURANCE (pour les Particuliers)

En application de l'article L 611-1 du Code de la consommation, le Médiateur de l'Assurance est compétent pour intervenir sur tout litige entre un professionnel et un consommateur n'ayant pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement introduite par ce dernier auprès du service "réclamation" du courtier.

Le Médiateur de l'assurance peut-être saisi par l'un des moyens suivants :

Adresse Postale :
La Médiation de l'Assurance
Pole CSCA
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Adresse Mail :
le.mediateur@mediation-assurance.org

Adresse du site internet :
www.mediation-assurance.org

La présente notice d'information est purement indicative et non contractuelle; l'adhérent doit prendre connaissance de l'intégralité des conditions, limites et exclusions des contrats d'assurance. Ces documents sont disponibles sur demande à l'adresse volpack@saam-assurance.com

Contrat LA REUNION AERIENNE n°2020/60070/01
Garanties « Responsabilité civile » et « Individuelle Accident » liées à l'utilisation d'aéronefs

I. DISPOSITIONS COMMUNES

ASSUREUR :

LA REUNION AERIENNE
 9 Rue Rougemont - 75 009 PARIS
 SAS au capital de 999 999€ - SIREN 815 336 672 - RCS PARIS
 Intermédiaire d'Assurance et de Réassurance, Immatriculé à l'ORIAS n° 15006956

PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES :

Les garanties prennent effet à la date et à l'heure mentionnées sur l'attestation d'assurance délivrée à chaque adhérent, et au plus tôt :

- Pour les adhésions par courrier : à la date du cachet de la Poste, apposé sur le courrier d'envoi du bulletin de demande d'assurance au présent contrat,

- Pour les adhésions en ligne sur le site www.saam.verspiieren.com : dès réception du courriel de confirmation automatique par l'adhérent,

et ce, pour une première période de 12 mois, sous réserve du paiement de la prime correspondante.

La date d'effet détermine la date d'échéance principale du contrat de chaque adhérent, la garantie se renouvelant par tacite reconduction pour des périodes successives annuelles, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas prévus aux Conditions Générales.

AERONEFS :

- Les ULM, les PUL, les parapentes (y compris speed riding et speed flying) et les deltaplanes tels que définis par les réglementations nationales pour les Etats de l'Union Européenne et, par défaut, la réglementation française,

- Le cerf-volant de traction, appelé Kite, pratiqué sur l'eau à l'aide d'une planche de surf (kitesurf), sur la neige avec un snowboard, des skis (snowkite) ou sur la terre avec un skateboard, buggy, des rollers ou des patins à glace,

A L'EXCLUSION DE TOUS AUTRES.

ACTIVITES GARANTIES :

- Vols à caractère non commercial exécutés pour l'agrément,

- Formation aéronautique y compris à titre onéreux,

- Baptêmes de l'air ou promenade aérienne à titre gratuit,

- Baptêmes de l'air, promenades aériennes et vols d'initiation à titre onéreux. Ils doivent être réalisés conformément aux règles sportives et fiscales en vigueur dans le pays concerné. Dans ce cadre :

1. L'activité ULM doit être réalisée par un instructeur habilité dans la classe concernée ou par un pilote titulaire de l'emport de passager dans la classe concernée titulaire d'une autorisation délivrée par le président du club ou par un instructeur habilité;

2. Les activités Deltaplane et Parapente doivent être obligatoirement réalisées par un pilote titulaire du B.E.E.S. de vol libre,

- Vols d'essai et/ ou de contrôle consécutifs à une opération de maintenance ou de réparation ou dans le cadre de la vente de l'aéronef (sans passager),

- Vols de Présentation lors de Meetings ou Salons Aéronautiques,

- Participation à des compétitions organisées par les fédérations délégataires concernées,

- Participation à des rassemblements aéronautiques,

- Remorquage de banderole par un ULM (sans passager),

- Remorquage de PUL par un ULM, sous réserve que le pilote soit titulaire de l'autorisation d'emport de passager (sans passager à bord de l'ULM),

- Utilisation de treuils fixes ou mobiles pour les besoins de vols tractés, y compris les treuils installés sur un véhicule, ainsi que le vol tracté par un treuil; les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur sont exclus,

- Photographie aérienne,

A L'EXCLUSION DE TOUS AUTRES, et notamment de toute activité professionnelle exercée en Amérique du Nord (Etats Unis et Canada).

LIMITES GEOGRAPHIQUES :

Monde entier, à l'exclusion de tout pays déclaré sous embargo par la France et/ou par les Nations Unies.

PRINCIPALES EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE ET INDIVIDUELLE ACCIDENTS : (IMPORTANT : se reporter au contrat pour l'intégralité des clauses)

Toute perte ou dommage :

- subi du fait de l'utilisation pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un terrain ou d'un plan d'eau qui ne serait ni ouvert à la circulation aérienne publique ni autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation en vigueur, sauf cas fortuit ou de force majeure ou lorsque l'assuré apporte la preuve que cette infraction n'a pas contribué à la survenance de l'accident ;
 Dans le cas de terrain, surface ou plan d'eau ouvert à la circulation aérienne publique, ou simplement autorisé, la garantie ne sera acquise que dans les limites d'utilisation prévues par le texte d'ouverture ou d'autorisation,

- subi du fait de l'utilisation de l'aéronef au-dessous des limites d'altitude de sécurité prévues par la réglementation en vigueur et, en particulier, du fait du vol dit "en rase-mottes", sauf cas fortuit ou de force majeure ou lorsque l'assuré apporte la preuve que cette infraction n'a pas contribué à la survenance de l'accident ;

- subi du fait de l'utilisation de l'aéronef en dehors des limites de poids et/ou de centrage prescrites techniquement, sauf si l'assuré apporte la preuve que cette infraction n'a pas contribué à la survenance de l'accident.

- survenu à l'occasion de la pratique d'une activité ne respectant pas la réglementation aérienne qui s'applique à celle-ci ;

- survenu à l'occasion d'exercices de panne en campagne réalisés sans le contrôle d'un instructeur ;

- subi alors que l'aéronef participe à des tentatives de records ou à leurs essais, sauf accord préalable de l'Assureur ou, par délégation, de SAAM VERSPIERIEN GROUP.

PRINCIPALES EXCLUSIONS APPLICABLES A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE :

- les dommages subis par :

a) l'assuré ;

b) les représentants légaux de la personne morale propriétaire de l'aéronef lorsqu'ils sont transportés dans celui-ci ;

c) les préposés de l'assuré responsable de l'accident pendant leur service ;

d) leurs ayants droit pour les dommages corporels subis par les personnes citées aux alinéas a), b), c), d) ;

e) la Sécurité Sociale et tout autre organisme de Prévoyance auxquels les personnes désignées aux alinéas a), b), c) et d) sont affiliées du fait des dommages corporels subis par celles-ci.

Toutefois, ces exclusions ne s'appliquent pas :

- au recours que la Sécurité Sociale ou tout autre Organisme de Prévoyance pourrait être fondé à exercer contre l'assuré en raison de dommages corporels relevant de la garantie du contrat et causés aux personnes désignées au paragraphe b) ci-dessus dont l'assujettissement à ces organismes ne résulte pas de leur parenté avec l'assuré ;

- au recours personnel en réparation des dommages subis par toute personne désignée au paragraphe c) ci-dessus si, en application de la législation sur les accidents du travail, ces dommages résultent, pour un préposé de l'assuré, de la faute intentionnelle commise par un autre préposé dans l'exercice de ses fonctions.

- Les dommages matériels subis par le conjoint, les ascendants, les descendants de l'assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef ;

- Les dommages causés à l'aéronef à bord duquel se trouve l'assuré et/ou dont l'assuré a la garde et/ou dont l'assuré est le propriétaire.

PRINCIPALES EXCLUSIONS APPLICABLES A LA GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT :

- les accidents résultant d'un état d'ivresse ou d'usage de drogues, stupéfiants, tranquillisants non prescrits médicalement ;

- le suicide et les conséquences de tentatives de suicide.

OBLIGATIONS DE L'ASSURE ET DE L'ADHERENT :

1. La garantie du présent contrat n'est pas engagée lorsque les conditions ci-après ne sont pas remplies alors que l'aéronef est en évolution :

a) A l'exception des PUL (yc Parapente et Delta), l'aéronef doit être apte au vol conformément aux prescriptions techniques réglementaires et pourvu d'un certificat de navigabilité (ou d'un laissez-passer officiel) valide et non périmé ;

b) l'aéronef doit être utilisé dans les limites des annotations portées sur son certificat de navigabilité ou sur son laissez-passer officiel et conformément aux agréments et/ou autorisations reçus par l'exploitant ;

c) le personnel prenant part à la conduite de l'aéronef doit être titulaire des brevets, licences et qualifications en état de validité, exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord et pourvu des autorisations spéciales lorsqu'elles sont nécessaires.

En particulier, le vol ne devra pas être entrepris ou poursuivi en infraction avec la réglementation concernant les conditions de vol et les qualifications qui s'y trouvent attachées, ce, quel que soit l'équipement de l'aéronef.

Les qualifications sont délivrées par les autorités compétentes ou par tout groupement fédératif, associatif ou professionnel habilité, sauf dérogation expresse accordée par l'Assureur.

2. Pour l'application de la garantie Individuelle Accident, le pilote ne doit pas être sous l'empire d'un état alcoolique (0 gr) ou de stupéfiants.

II. GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE LIEE A L'UTILISATION D'AERONEFS

1. DEFINITIONS

1.1. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ATTACHEE A LA PERSONNE, dite « RC PILOTE », valable uniquement pour les Deltas, Parapentes, Pulmas, Paramoteurs et Kite

ADHERENTS : La ou les personnes morales ou physiques, ressortissants ou résidents habituels des pays suivants : France métropolitaine et DOM-TOM, Belgique, Hollande, Luxembourg, Espagne, Portugal et Grèce ayant adhéré au contrat.

ASSURES : Les personnes physiques nommément désignées, pilotes, y compris les élèves pilotes, instructeurs, compétiteurs et professionnels, ayant adhéré au contrat et exploitant l'aéronef en qualité de commandant de bord.

EXTENSION DE GARANTIE AU SOL : tout aéronef dont l'identification, la marque et le type ont été préalablement déclarés à l'Assureur est garanti AU SOL, selon les conditions de la garantie RC MACHINE ci-dessous.

1.2. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ATTACHEE A LA PERSONNE, dite « RC UTILISATEUR », valable uniquement pour les ULM de type Pendulaire, Multiaxes, Autogire, Aérostat, Planeur ultra léger et ULM Hélicoptères ultralégers

ADHERENTS : La ou les personnes morales ou physiques résidant habituellement en France métropolitaine et DOM-TOM ayant adhéré au contrat.

ASSURES : Les personnes physiques nommément désignées, pilotes, y compris les élèves pilotes, instructeurs, compétiteurs et professionnels, ainsi que les propriétaires et/ou exploitants de l'aéronef ou des aéronef(s) déclaré(s), ayant adhéré au contrat.

Lorsque l'assuré pilote un aéronef dont l'identification, la marque et le type n'auront pas été préalablement déclarés aux assureurs, la garantie RC UTILISATEUR ne le garantit que sur le territoire français (à l'exclusion des DOM/TOM).

EXTENSION DE GARANTIE AU SOL ET A L'ETRANGER : tout aéronef dont l'identification, la marque et le type ont été préalablement déclarés à l'Assureur est garanti AU SOL et lorsque l'assuré pilote cet aéronef au-delà des limites du territoire français, selon les conditions de la garantie RC MACHINE ci-dessous.

CO- ASSURES : Lorsqu'un utilisateur ayant adhéré à la garantie RC UTILISATEUR pilote un aéronef dont il n'est pas propriétaire et/ou exploitant, le propriétaire et/ou l'exploitant de cet aéronef, personne physique ou personne morale, sera automatiquement co-assuré au titre de la garantie d'assurance couvrant l'utilisateur ;

Le propriétaire et/ou l'exploitant ne sera néanmoins pas garanti au titre de la garantie d'assurance couvrant cet utilisateur lorsqu'il pilote son propre aéronef.

La garantie à laquelle le propriétaire et/ou l'exploitant a adhéré pour la ou les machine(s) déclarée(s) au contrat deviendra une garantie subsidiaire dans le cas où la responsabilité du propriétaire et/ou de l'exploitant serait recherchée en cette qualité par l'utilisateur ou un tiers.

Toute personne détenant les qualifications requises pour la pratique de l'ULM est présumée avoir la qualité de pilote commandant de bord de la machine à bord de laquelle elle se trouve ; elle ne pourra se prévaloir de la qualité de passager transporté que si la preuve de celle-ci est rapportée.

1.3. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ATTACHEE A LA MACHINE, dite « RC MACHINE », valable pour les ULM de type Pendulaire, Multiaxes, Autogire, Aérostat, Planeur ultra léger et ULM Hélicoptères ultralégers

ADHERENTS : La ou les personnes morales ou physiques, ressortissants ou résidents habituels de la France métropolitaine et DOM-TOM, de la Belgique, de la Hollande, du Luxembourg, d'Espagne, du Portugal et de la Grèce ou toute personne morale ou physique propriétaire ou exploitant d'un aéronef immatriculé dans un de ces pays, dont

La présente notice d'information est purement indicative et non contractuelle; l'adhérent doit prendre connaissance de l'intégralité des conditions, limites et exclusions des contrats d'assurance. Ces documents sont disponibles sur demande à l'adresse volpack@saam-assurance.com

l'identification, la marque et le type ont été préalablement déclarés à l'Assureur, ayant adhéré au contrat.

ASSURES : Les personnes morales ou physiques ayant adhéré au contrat, le(s) propriétaire(s) ou exploitant(s) de l'aéronef, et toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de l'aéronef.

1.4. FORMATION AERONAUTIQUE

La formation aéronautique est couverte dans les termes ci-après jusqu'à ce que l'élève pilote ait reçu l'autorisation de vol seul à bord :

- En double commande : lors de tous vols d'instruction, d'entraînement et/ou d'habilitation, l'élève pilote, en double commande avec son instructeur, est sous la responsabilité de son instructeur et, par conséquent, toujours considéré comme passager même si, au moment de l'accident, il occupait le siège pilote.
- En vol "seul à bord" : Lors des vols d'instruction seul à bord, l'élève pilote, commandant de bord de l'appareil, bénéficie de la garantie « Responsabilité Civile » à laquelle son instructeur a adhéré en cas de dommages causés aux tiers, à moins qu'une faute à l'origine de ces dommages lui soit personnellement imputable. Il n'est donc pas couvert à ce titre pour ses propres dommages.

Cas particulier des vols d'instruction en double commande sur machine appartenant à l'élève ou au pilote déjà breveté : la garantie « Responsabilité Civile » est automatiquement étendue à l'instructeur pendant toute la durée de la formation ou du perfectionnement.

2. OBJET DE LA GARANTIE

2.1. LA GARANTIE A POUR OBJET de couvrir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, imputables à un accident du fait de l'exploitation d'un aéronef défini ci avant et dans le cadre des usages définis ci avant.

2.2. SONT CONSIDÉRÉS COMME TIERS toutes personnes autres que l'assuré responsable de l'accident, ainsi que :

- Les adhérents entre eux, au cours de l'entraînement et de la pratique du vol,
- Le conjoint, les ascendants, les descendants de l'assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef, et ce, uniquement pour les dommages corporels subis par eux, à l'exclusion de ceux de leurs ayants droit.

2.3. AVANCE DES FRAIS DE PREMIERS SECOURS À L'ÉGARD DES PASSAGERS

L'Assureur prend en charge à titre d'avance sur les indemnités qui seraient allouées ultérieurement aux passagers victimes ou à leurs ayants droit le remboursement des frais de premiers secours restés à leur charge, et subsidiairement après tout organisme payeur ou assurance, à la suite d'un accident.

Le versement est conditionné par :

- la qualité de passager : les personnes se trouvant à bord de l'aéronef, à l'exclusion des membres d'équipage, à savoir les pilote, co-pilote, élève pilote seul à bord, instructeur, mécanicien dans l'exercice de leurs fonctions à bord de l'aéronef, ainsi qu'à l'exclusion des élèves pilotes accompagnés d'un instructeur.
- la nature des frais engagés : les frais de recherche (opération de repérage) effectués par les organismes de secours, les frais de transport sanitaire si l'état de la victime nécessite des soins médicaux ne pouvant être réalisés sur place, les frais de traitement médical en complément des prestations versées par un régime obligatoire et tout autre régime de prévoyance collective,
- la remise des justificatifs correspondants,
- le montant fixé au paragraphe « MONTANT DES GARANTIES ».

Le versement de cette avance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité de l'Assuré et ne doit pas être considéré comme une reconnaissance du bénéfice de la garantie RESPONSABILITE CIVILE correspondante.

L'avance peut être déduite de toute indemnité qui serait allouée ultérieurement aux passagers victimes ou à leurs ayants droit ; elle n'est pas remboursable, sauf lorsqu'il est prouvé par la suite que la faute du passager constitue le fait générateur du dommage ou y a concouru ou que la personne à qui cette avance a été versée n'est pas concernée par le bénéfice de la garantie.

3. MONTANT DES GARANTIES

A concurrence de :

- 1 600 000 € par accident et/ou évènement, vis à vis des tiers non transportés et des occupants, y compris les risques liés aux actes de guerre et au terrorisme,
- Y compris 10 000 € par siège passager pour l'avance des frais de premiers secours à l'égard des passagers,
- Et de 114 500 € par siège passager au titre de l'extension à la RC ADMISE.

III. GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT (en option)

1. OBJET DE LA GARANTIE

Cette assurance a pour objet de garantir le paiement des indemnités fixées ci-après, lorsque l'adhérent est victime d'un accident survenant dans le cadre des activités suivantes :

- en vol, à bord d'un aéronef tel que défini précédemment,
- lors de la montée à bord d'un aéronef ou de la descente de celui-ci,
- au sol, dans les lieux d'exploitation des aéronefs.

2. NATURE ET MONTANT DES INDEMNITES GARANTIES

2.1 En cas de **DÉCES** de l'adhérent **survenant immédiatement ou dans un délai d'un an des suites d'un accident garanti**, il sera versé un **capital** d'un montant de **10.000 EUROS** qui sera attribué, par ordre de préférence, à son conjoint, à défaut, à ses enfants nés ou à naître vivants ou représentés, à défaut, à ses parents, à défaut à ses héritiers légaux.

L'adhérent peut à tout moment modifier l'ordre ci-dessus et désigner toute personne physique ou morale de son choix. Il doit en aviser par écrit l'Assureur ou SAAM VERSPIEREN GROUP par délégation.

2.2 En cas d'**INCAPACITE PERMANENTE PARTIELLE ou TOTALE**, il sera versé à l'adhérent d'une indemnité calculée en fonction du **capital de base de 10.000 EUROS** et du taux d'incapacité, déterminé à consolidation de son état de santé et par référence au « barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun ».

Lorsque le taux d'incapacité est :

- inférieur ou égal à 10%, aucune indemnité n'est versée.
- compris entre 11% et 50 %, le capital de base est multiplié par le taux d'invalidité de l'Assuré,
- égal ou supérieur à 51 %, le capital de base est multiplié par le taux d'invalidité de l'Assuré, puis le montant obtenu est doublé.

2.3 En cas de **TRAITEMENT MEDICAL**, il sera remboursé à l'adhérent les frais de traitement en complément des prestations versées par les régimes de Sécurité Sociale et de prévoyance collective, **avec un maximum de 1.000 EUROS par sinistre**.

2.4 La garantie **FRAIS DE RECHERCHE** prend en charge, dans le cadre d'un sinistre garanti, le remboursement des frais consécutifs aux opérations de repérage de l'adhérent

accidenté, à la condition que ces frais résultent d'opérations effectuées par des organisations de secours publiques ou privées pour le rechercher en un lieu dépourvu de moyens de secours autres que ceux apportés par les sauveteurs, et **à concurrence de 7 500 € par sinistre**.

CONVENTION MONDIAL ASSISTANCE N°920.540 ASSISTANCE RAPATRIEMENT

1. DISPOSITIONS GENERALES :

Bénéficiaire : Toute personne physique ayant adhéré à la garantie INDIVIDUELLE ACCIDENT du contrat LA REUNION AERIENNE n° 2020/60070/01.

Déplacements garantis : Sont garantis les déplacements effectués exclusivement dans le cadre des activités d'aviation - Planeur, Delta, Parapente, Kite ou ULM - y compris pendant les trajets pour se rendre sur les lieux où se pratiquent ces activités, **à condition que ces déplacements ne soient pas supérieurs à 90 jours consécutifs à l'étranger**.

Frais funéraires : Frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de transport local, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil (ou d'urne) du modèle le plus simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale, à l'exclusion des frais d'inhumation (ou de crémation), d'embaumement et de cérémonie.

Territorialité de base : Les garanties de la convention sont acquises en France, dans les DROM, les COM et PTOM, dans les pays membres de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, au Lichtenstein, en principauté d'Andorre, en principauté de Monaco, ainsi qu'en Algérie, au Maroc et en Tunisie, sans franchise kilométrique, à l'exclusion des pays non couverts.

Toutefois la garantie « chauffeur de remplacement » ne s'applique que dans les pays de la carte internationale d'assurance automobile sur le véhicule garanti.

La liste mise à jour de l'ensemble des pays non couverts est disponible sur le site de Mondial Assistance à l'adresse suivante : <http://paysexclus.votreassistance.fr>.

Extension de la territorialité dans le Monde entier : Les garanties de la convention peuvent être étendues dans le monde entier, sans franchise kilométrique, à l'exclusion des pays non couverts, aux adhérents à la garantie INDIVIDUELLE ACCIDENT du contrat LA REUNION AERIENNE n°2020/60070/01, ainsi qu'à la convention d'assistance et à cette extension, moyennant le paiement de la surprime correspondante, et ce, lors de la prise d'effet de l'adhésion, ou bien au cours de celle-ci, ou bien lors de son renouvellement annuel.

Toutefois la garantie « chauffeur de remplacement » ne s'applique que dans les pays de la carte internationale d'assurance automobile sur le véhicule garanti.

La liste mise à jour de l'ensemble des pays non couverts est disponible sur le site de Mondial Assistance à l'adresse suivante : <http://paysexclus.votreassistance.fr>.

Domicile : Lieu de résidence principal et habituel du bénéficiaire figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu.

2. OBJET DE LA GARANTIE :

2.1. Rapatriement ou transport sanitaire du bénéficiaire malade ou blessé :

Si l'état du bénéficiaire nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge :

- soit le transport vers un centre régional hospitalier ou dans un pays proche susceptible d'assurer les soins. Dans un second temps, le bénéficiaire, sera rapatrié vers son pays de résidence par avion de lignes régulières.
- soit le rapatriement vers son pays de résidence s'il n'existe pas de centre médical adapté plus proche.

Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le transport est assuré jusqu'au domicile.

Si l'hospitalisation n'a pas pu se faire dans un établissement proche du domicile, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge, lorsque l'état de santé le permet, le transport depuis cet hôpital jusqu'au domicile.

Selon la gravité du cas, le rapatriement ou le transport est effectué sous surveillance médicale si nécessaire, par le plus approprié des moyens suivants :

- avion sanitaire spécial ou avion de lignes régulières
- train, wagon-lit, bateau, ambulance.

Le choix final du lieu d'hospitalisation, de la date, de la nécessité d'un accompagnement du bénéficiaire et des moyens utilisés relèvent exclusivement de la décision de l'équipe médicale.

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception des frais de transport en ambulance ou en taxi jusqu'au lieu le plus proche où pourront être prodigués les soins appropriés, en cas d'affection bénigne ou de blessures légères, ne nécessitant ni un rapatriement, ni un transport médicalisé.

2.2. Rapatriement ou transport de corps : en cas de décès du bénéficiaire, prise en charge du rapatriement du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays de résidence ; prise en charge de frais funéraires nécessaires au transport du corps, (dont le coût de cercueil d'un modèle simple) à concurrence de 1.525 €.

2.3. Chauffeur de remplacement : en cas d'atteinte corporelle grave, si le bénéficiaire est dans l'incapacité de conduire son véhicule ou bien s'il décède, et si aucun autre passager n'est habilité à conduire le véhicule, prise en charge des coûts et frais de déplacement du chauffeur de remplacement (les frais de carburant, péage, stationnement et de traversée en bateau ne sont pas pris en charge, ainsi que les frais de restauration et d'hébergement). Cette garantie ne s'applique que dans les pays de la Carte Internationale d'Assurance Automobile sur le véhicule garanti.

Dans tous les cas, la **décision d'assistance appartient exclusivement au médecin de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE**, après contact avec le médecin traitant sur place et éventuellement la famille du bénéficiaire.

Seuls l'intérêt médical du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et l'éventuel lieu d'hospitalisation.

3. EXCLUSIONS PRINCIPALES :

- les conséquences d'une **inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales ;**
- les **convalescences, les affections (maladie, accident) en cours de traitement et non encore consolidées ;**
- les **maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance ;**
- les **voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;**
- les **états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement et de l'absorption d'alcool ;**
- les **conséquences de tentatives de suicide ;**
- les **frais de secours d'urgence, les frais de recherche, les frais de transports primaires, à l'exception des frais d'évacuation sur piste de ski à concurrence de**

La présente notice d'information est purement indicative et non contractuelle; l'adhérent doit prendre connaissance de l'intégralité des conditions, limites et exclusions des contrats d'assurance. Ces documents sont disponibles sur demande à l'adresse volpack@saam-assurance.com

230 € TTC ;

- les événements survenus de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent ou amateur à des paris, matches, concours, rallies ou à leurs essais préparatoires sont exclus ainsi que la préparation et la prise en charge de tous frais de recherche ; La participation à des rassemblements aéronautiques, à des vols de présentation lors de meetings ou salons aéronautiques ou à des compétitions organisées par des fédérations délégataires concernées reste garantie.
- les frais médicaux exposés à l'étranger et dans le pays de domicile du bénéficiaire les cures, les séjours en maison de repos et les frais de rééducation ;
- toutes interventions et/ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif ;
- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement.

FORMALITES A ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE

En cas d'événement nécessitant l'intervention de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, la demande doit être adressée directement :

Par téléphone : + 33 (0)1.40.255.255 Par télécopie : + 33 (0)1.40.255.262

En indiquant :

- le nom et le numéro de contrat souscrit « 920.540 »
- le nom et prénom du bénéficiaire
- l'intitulé de la prestation souhaitée
- le numéro de téléphone où le bénéficiaire peut être joint.

Contrat LA REUNION AERIENNE N° 2020/60070/02 INDIVIDUELLE ACCIDENT PLACE PASSAGER

1. PRESENTATION

Le contrat n° 2020/60070/02 peut être souscrit par tout moniteur / instructeur, déjà adhérent au contrat VOLPACK n° 2020/60070/01 pour le compte de ses passagers.

2. OBJET DE LA GARANTIE

Cette assurance a pour objet de garantir les dommages corporels subis par le passager de l'aéronef lors de :

- Baptêmes de l'air ou promenade aérienne à titre gratuit ou onéreux
- Vols d'initiation avec participation aux frais effectués dans le cadre de manifestation de promotion de l'activité ULM, DELTAPLANE, PARAPENTE, P.U.L, réalisés par un instructeur qualifié et, pour autant que ceci soit autorisé par la loi et /ou réglementation applicable à ce type de vol, par tout pilote titulaire d'une attestation d'expérience suffisante délivrée par le président du Club et/ou par un instructeur.

A L'EXCLUSION DE TOUS AUTRES.

3. GARANTIES

3.1. En cas de **DECES survenant immédiatement ou dans un délai d'un an des suites d'un accident garanti**, il sera versé un capital qui sera attribué, par ordre de préférence, au conjoint de l'assuré, à défaut, à ses enfants nés ou à naître vivants ou représentés, à défaut, à ses parents, à défaut à ses héritiers légaux.

L'assuré peut à tout moment modifier l'ordre ci-dessus ou désigner toute personne physique ou morale de son choix. Il doit pour ce faire, remplir le document « Désignation de Bénéficiaire » mis à sa disposition par l'adhérent.

➤ **Montant du Capital : 10.000 EUROS**

3.2. En cas d'**INCAPACITE PERMANENTE PARTIELLE ou TOTALE**, il sera versé à l'assuré d'une indemnité calculée en fonction du capital et du taux d'invalidité, déterminé à consolidation de son état de santé.

➤ **Montant du Capital de base : 10.000 EUROS**

➤ Lorsque le taux d'invalidité est :

- inférieur ou égal à 10%, aucune indemnité n'est versée
- compris entre 11% et 50 %, le capital de base est multiplié par le taux d'invalidité de l'Assuré,
- égal ou supérieur à 51 %, le capital de base est multiplié par le taux d'invalidité de l'Assuré, puis le montant obtenu est doublé.

3.3. En cas de **TRAITEMENT MEDICAL**, il sera remboursé à l'adhérent les frais de traitement en complément des prestations versées par les régimes de Sécurité Sociale et de prévoyance collective, **avec un maximum de 1.000 EUROS par sinistre.**

4. DUREE DE LA GARANTIE

La garantie s'applique aux dommages subis par tout passager à l'occasion de vols effectués pendant la période prenant effet au plus tôt à la date du cachet de la Poste, apposé sur le courrier d'envoi du bulletin de demande d'adhésion au contrat et prennent fin au terme d'une période de 12 mois.

Elle se renouvelle ensuite PAR TACITE RECONDUCTION d'une durée d'un an sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé réception dans les 20 jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance ou dans les cas prévus aux Conditions Générales.

5. PRIME D'ASSURANCE

Les garanties sont acquises à l'assuré en contrepartie du paiement par l'adhérent de la cotisation d'assurance correspondant.

Cette cotisation est annuelle et est indépendante du nombre de passagers transportés.

6. EXCLUSIONS PRINCIPALES

SE REPORTER AUX PARAGRAPHERS « PRINCIPALES EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE ET INDIVIDUELLE ACCIDENTS » ET AUX « PRINCIPALES EXCLUSIONS APPLICABLES A LA GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT » du contrat LA REUNION AERIENNE n° 2020/60070/01 (Page 1 du présent document).

IMPORANT : SE REPORTER AU CONTRAT POUR L'INTÉGRALITÉ DES CLAUSES.

Contrat TOKIO MARINE HCC n°35 803 752 INDIVIDUELLE ACCIDENT COMPLEMENTAIRE

1. OBJET DU CONTRAT

Assureur : TOKIO MARINE HCC - Succursale pour la France - 6-8 boulevard Haussmann 75009 PARIS - RCS : Paris B 843 295 221.

Par le présent contrat, l'assureur garantit le paiement des indemnités prévues aux Conditions Particulières au Bénéficiaire à la suite d'un accident corporel subi par l'Assuré, consécutif à un événement garanti.

2. CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

Les garanties du contrat sont accordées à l'Assuré ressortissant ou résident habituel des pays suivants : France, Belgique, Luxembourg, ayant atteint l'âge de 18 ans et âgés de moins de 65 ans.

3. RISQUES GARANTIS

3.1 - En cas de décès accidentel :

Si l'Assuré décède dans les 24 mois qui suivent l'accident, l'assureur verse le capital prévu aux Conditions Particulières au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) par l'Assuré; à défaut de clause de désignation écrite, datée et signée, remise à l'Assureur ou de clause valable au jour du décès, la somme prévue est versée à :

- si l'ASSURE est marié : son conjoint non séparé de corps à ses torts, ni divorcé, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est signataire d'un PACS, son partenaire, à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est veuf ou divorcé : ses enfants à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est célibataire : ses héritiers.

Tout changement de clause bénéficiaire doit être signalé par écrit à l'Assureur.

3.2 - En cas d'invalidité permanente :

Si, à la suite d'un accident, l'Assuré reste atteint après consolidation de ses blessures d'une invalidité permanente, l'assureur lui verse une indemnité basée sur la somme déterminée (« capital garanti») aux Conditions Particulières pour le cas d'incapacité permanente totale, et réductible en cas d'incapacité permanente partielle, en appliquant à cette somme le pourcentage d'incapacité défini au barème d'invalidité, à condition que ce pourcentage d'incapacité défini soit supérieur à une franchise de 20% (lorsque le pourcentage d'incapacité est compris entre 0% et 20%, aucune indemnisation n'est due).

Indemnité : capital garanti x taux d'incapacité (compris entre 21% et 100%) .

LE BARÈME D'INVALIDITÉ EST CONSULTABLE SUR SIMPLE DEMANDE AUPRÈS DE NOS SERVICES OU SUR NOTRE SITE INTERNET.

3.3 - En cas d'incapacité temporaire de travail :

Si à la suite d'un accident, l'Assuré doit interrompre temporairement et totalement son activité professionnelle, l'assureur lui verse une indemnité définie aux Conditions Particulières pour chaque jour pour lequel une autorité médicale compétente le déclare en arrêt de travail.

Le versement de l'indemnité commence à l'issue de la période de franchise ; ce délai de franchise indiqué aux Conditions Particulières est de 15 jours.

Si l'Assuré reprend partiellement son activité, l'indemnité est réduite de moitié et reste due jusqu'à la reprise totale de sa profession ; toute journée d'activité partielle s'impute sur le décompte de la période d'indemnisation prévue aux Conditions Particulières comme une journée d'interruption complète.

Toute rechte dans un délai de trois mois après la reprise totale ou partielle de la profession est considérée comme la suite du même accident ; dans ce cas, la franchise n'est pas appliquée une seconde fois.

Dans tous les cas, le versement de l'indemnité cesse à l'issue d'un délai maximum de 200 jours fixé aux Conditions Particulières, sans pouvoir dépasser 365 jours, à compter de l'arrêt de travail initial.

Ne peuvent notamment être considérés comme accident :

- **Le décès, Invalidité Permanente, ITT résultant de l'état de santé de l'Assuré, notamment suite à des affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales, dépendance pathologique à des substances psycho actives y compris l'alcool ;**
- **Le décès, Invalidité Permanente, ITT d'un Assuré suite à une pathologie neuropsychique ;**
- **ITT et Invalidité Permanente résultant de trouble fibromyalgique ou toute affection psychopathologique, neuropsychique, asthéo-anxiodépressive et autres maladies mentales ;**
- **Les conséquences d'un infarctus du myocarde, d'une rupture d'anévrisme, d'une crise d'épilepsie, d'une embolie cérébrale ou d'une hémorragie méningée ;**
- **Les conséquences d'actes médicaux (aléa thérapeutique)**

4. ACTIVITÉS GARANTIES

Les activités aéronautiques et « montagne » à titre professionnel garanties sont stipulées aux Conditions Particulières, parmi les activités suivantes :

Activités aéronautiques :	Activités «montagne» à titre professionnel :	Vie privée :
- Vol libre - Paramoteur - ULM - Aérostat - Hélicoptère - Parachutisme - Vol à voile - Avion Dont l'instruction relative à ces activités.	- Moniteur de ski en randonnée et apprentissage à ski, snowboard, raquettes - Guide de montagne alpinisme, escalade, canyoning, ski de randonnée, raquettes à neige, randonnée, via ferrata, trekking.	Toutes activités autres que : - professionnelles, y compris les trajets, - ou rémunérées - Toutes fonctions autres que publiques et/ou électives ou syndicales.

Les garanties sont acquises lorsque l'assuré monte ou descend de l'aéronef, ou s'équipe ou de déséquipe, ainsi qu'au cours des déplacements vers ou depuis le lieu d'exercice de l'activité garantie, notamment au cours de l'accès aux sites d'envol et le retour des sites d'atterrissages, quel que soit le mode de déplacement utilisé dans le cadre de la pratique des activités assurées.

5. CESSATION DES GARANTIES

Les garanties du contrat prennent fin pour l'Assuré :

5.1 - Pour la garantie Décès : le lendemain du jour où il a atteint son 80^{ème} anniversaire.

5.2 - Pour la garantie Invalidité Permanente : le lendemain du jour où il a atteint son 65^{ème} anniversaire.

5.3 - Pour la garantie Incapacité Temporaire de Travail : le lendemain du jour où il a atteint son 65^{ème} anniversaire.

6. CUMUL DES INDEMNITÉS

La présente notice d'information est purement indicative et non contractuelle; l'adhérent doit prendre connaissance de l'intégralité des conditions, limites et exclusions des contrats d'assurance. Ces documents sont disponibles sur demande à l'adresse volpack@saam-assurance.com

Un accident ne donne jamais droit simultanément aux indemnités prévues en cas de décès et en cas d'invalidité permanente. Si à la suite d'un même accident, l'Assuré a déjà perçu des indemnités au titre de l'invalidité permanente, et qu'il décède dans les 24 mois, le bénéficiaire recevra le capital décès minoré des indemnités déjà versées.

Les bénéficiaires n'auront aucun remboursement à effectuer si le montant du capital décès est inférieur à celui des indemnités d'invalidité permanente perçues par l'Assuré.

7. EVÉNEMENTS GARANTIS – TERRITORIALITÉ

Tous les accidents sauf ceux détaillés à l'article 9 ci-après sont garantis et ce, dans le monde entier.

8. EXCLUSIONS

L'assureur ne garantit pas les conséquences de certains événements pour respecter aussi bien le Code des Assurances que l'Ordre Public : il s'agit d'**exclusions absolues**.

D'autres événements ne sont pas garantis sauf conventions contraires aux Conditions Particulières : il s'agit d'**exclusions relatives**.

8.1 - Exclusions absolues

8.1.1. - Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ou par le bénéficiaire du contrat.

8.1.2 - Les conséquences d'un suicide ou tentative de suicide, d'un accident survenu alors que l'assuré était en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues, stupéfiants, tranquillisants non prescrits médicalement dès lors que l'accident est en relation avec cet état ou cet usage .

8.1.3 - Les conséquences d'un accident s'étant produit en dehors des activités garanties et définies aux Conditions Particulières.

8.1.4 - Les accidents résultant de la participation active de l'Assuré à une rixe, sauf cas de légitime défense, à un crime ou délit intentionnel, d'une émeute, d'un mouvement populaire, d'un acte de terrorisme ou de sabotage.

8.1.5 - Les suites, conséquences, rechutes d'accident ou maladie antérieurs à la prise d'effet du contrat déclarés ou non.

8.1.6 - Les accidents résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, inondations, avalanches et autres cataclysmes.

8.1.7 - Les accidents résultant de toute manifestation directe ou indirecte de la désintégration du noyau atomique.

8.1.8 - Les accidents résultant d'une contamination nucléaire, biologique et chimique consécutive à un acte de terrorisme.

8.1.9 - Les accidents résultant de l'utilisation d'aéronefs exploités par des sociétés de transport public de passagers ou de marchandises (aviation commerciale).

8.1.10 - Sont également exclus les accidents résultant :

a) de l'utilisation pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un terrain ou d'un plan d'eau qui ne serait ni ouvert à la circulation aérienne publique ni autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation en vigueur, sauf cas fortuit ou de force majeure. Dans le cas de terrain ouvert à la circulation aérienne publique, ou simple Page 5 sur 6 la garantie ne sera acquise que dans les limites d'utilisation prévues par le texte d'ouverture ou d'autorisation,

b) de l'utilisation intentionnelle de l'aéronef au-dessous des limites d'altitude de sécurité prévues par la réglementation en vigueur sauf autorisation spéciale des autorités compétentes ou sauf cas fortuit ou de force majeure,

c) de l'utilisation de l'aéronef en dehors des limites de poids et/ou de centrage prescrites techniquement,

d) Les dommages résultant de la pratique d'une activité ne respectant pas la réglementation aérienne qui s'applique à celle-ci.

8.1.11 - Les accidents résultant d'un état d'ivresse ou d'usage de drogues, stupéfiants, tranquillisants non prescrits médicalement,

8.1.12 - Les accidents résultant de la conduite par l'Assuré d'un véhicule terrestre à moteur ou d'une embarcation à moteur s'il n'est pas titulaire du permis de conduire régulier en état de validité.

8.2 - Exclusions relatives

8.2.1 - Sont exclus les accidents occasionnés par la guerre étrangère (il appartient à l'Assuré de faire la preuve que le sinistre n'est pas dû à la guerre), par la guerre civile (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre en résulte).

8.2.2. - L'utilisation d'une moto ou d'un side-car d'une cylindrée égale ou supérieure à 125 cm³.

8.2.3 - La participation à des compétitions à titre d'amateur comportant l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur ainsi qu'à leurs essais préparatoires.

8.2.4 - La pratique de tout sport à titre professionnel, sauf instruction aéronautique et encadrement /instruction des activités « montagne » garanties au titre du présent contrat et se rapportant aux activités stipulées aux Conditions Particulières.

8.2.5 - La pratique à titre d'amateur des sports suivants : boxe, karaté et tous sports de combat, rugby, hockey, escalade, chasse et plongée sous-marine avec appareil respiratoire, saut à ski alpin ou nautique, au tremplin.

8.2.6 - Sont exclus sauf mentions aux Conditions Particulières :

a) la participation de l'aéronef à des compétitions internationales, tentatives de record ou à leurs essais ou à toutes manifestations aéronautiques pour lesquelles la vitesse est le facteur essentiel du classement des concurrents ;

b) les activités de tests de prototypes volants ;

c) les vols sur aéronef militaire ;

toutes activités liées au Kite-surf ;

d) la participation à des démonstrations de voltige aérienne ;

e) L'entraînement de voltige aérienne reste garanti sous réserve du respect de la réglementation applicable à cette activité : vols entrepris avec des avions certifiés Voltige, élèves accompagnés en vol d'un instructeur ou dûment habilités par un instructeur à effectuer un vol seul à bord.

f) les pilotes d'essais professionnels, à l'exception des activités de vol libre et de paramoteur ;

g) les activités de saut à ski, ski extrême, kilomètre lancé et compétitions, pour les moniteurs de ski ;

h) les activités de dry-tooling, cascade de glace, trekking et raids sportifs, pour les guides de montagne.

9. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

La garantie du présent contrat n'est pas engagée lorsque les conditions ci-après ne sont pas remplies alors que l'aéronef est en évolution :

9.1 - l'aéronef doit être apte au vol conformément aux prescriptions techniques réglementaires et pourvu d'un certificat de navigabilité (ou d'un laissez-passer officiel) valide et non périmé ;

9.2 - l'aéronef doit être utilisé dans les limites des annotations portées sur son certificat de navigabilité ou sur son laissez-passer officiel et conformément aux agréments et/ou autorisations reçus par l'exploitant ;

9.3 - le personnel prenant part à la conduite de l'aéronef doit être titulaire des brevets, licences et qualifications en état de validité, exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord et pourvu des autorisations spéciales lorsqu'elles sont nécessaires.

En particulier, le vol ne devra pas être entrepris ou poursuivi en infraction avec la réglementation concernant les conditions de vol et les qualifications qui s'y trouvent attachées, ce, quel que soit l'équipement de l'aéronef.

10. DISPOSITIONS SPÉCIALES

10.1 - Les dispositions de l'article 8.1.10, alinéas a), b), c) et d) et celles de l'article 9, paragraphes 9.1, 9.2 et 9.3, ne sont pas opposables à l'assuré prenant place à bord d'un aéronef à titre de passager, lorsque les circonstances entraînant ces dispositions n'auront pas été connues de lui et qu'il n'y aura pas volontairement participé.

10.2 - La garantie sera acquise à l'assuré prenant place à bord de l'aéronef en qualité de pilote, dans l'hypothèse où les infractions visées par l'article 8.1.10, alinéas a), b) et c) n'ont pas contribué à la survenance de l'accident.

11. SUSPENSION

Les garanties du contrat sont suspendues de plein droit pendant la période où l'Assuré est sous les drapeaux ou en période d'instruction militaire des réserves supérieure à un mois.

Contrat COVEA PROTECTION JURIDIQUE « JURIS PILOT » N°4 929 433 PROTECTION JURIDIQUE PILOTE ET VIE PRIVÉE

1. ASSURÉUR

COVEA PROTECTION JURIDIQUE

Société Anonyme au capital de 88.077.090,60 euros.

RCS LE MANS 442 935 227

Siège social : 33 rue de Sydney – 72045 LE MANS CEDEX 2

2. ASSURÉS

- Les pilotes privés titulaires d'une licence de pilote privé

- Les pratiquants ULM et Vol Libre

- Les instructeurs de vol avion ou moniteurs d'ULM et de Vol Libre

- Les élèves pilotes ou stagiaires à l'occasion des cours et stages

Pour l'option « Vie Privée » : Vous, votre conjoint (ou concubin ou partenaire si vous avez conclu un PACS) et vos enfants fiscalement à charge.

Vous devez être de nationalité française et/ou avoir votre résidence principale en France.

3. OBJET DU CONTRAT

3.1. LA PRÉVENTION ET L'INFORMATION JURIDIQUE

En prévention de tout sinistre, nous vous informons sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts. Notre service d'assistance juridique est accessible sur simple appel téléphonique 7 jours/7 et 24 heures/24 au numéro mis à votre disposition à la souscription.

3.2. LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION AMIABLE

En présence d'un sinistre garanti, nous intervenons, après étude complète de votre situation, directement auprès de votre adversaire, afin de rechercher une solution négociée et conforme à vos intérêts. Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur permet de faciliter l'issue amiable d'un litige, nous prenons en charge les frais et honoraires de ce dernier.

Vous nous donnez mandat pour procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

3.3. LA DÉFENSE JUDICIAIRE

En l'absence de solution amiable et sous les simples réserves que le litige ne soit pas prescrit et qu'il repose sur des bases juridiques certaines, nous prenons en charge les frais, dépens et honoraires nécessaires à toute action en justice visant :

- à la reconnaissance de droits,

- à la restitution de biens,

- à l'obtention d'indemnités pour réparation d'un préjudice.

3.4. L'EXECUTION ET LE SUIVI

Nous mettons en œuvre tous les moyens nécessaires à l'application de l'accord amiable négocié ou de la décision judiciaire obtenue.

4. LES DOMAINES D'INTERVENTION

4.1. LA VIE AERONAUTIQUE

Nous vous garantissons pour les litiges que vous pouvez rencontrer dans le cadre de vos activités aériennes, en DEFENSE et en RECOURS :

EN DEFENSE, nous intervenons lorsque vous faites l'objet d'une réclamation ou êtes mis en cause, suite à un fait fautif ou non, une omission ou une négligence trouvant sa source dans l'exercice des activités aéronautiques, sportives ou connexes s'y rattachant.

EN RECOURS, nous intervenons contre toute personne identifiée, responsable d'un dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif à ces dommages survenus à l'occasion de l'exercice d'activités aéronautiques, sportives ou connexes s'y rattachant. Nous intervenons également lorsque vous êtes fondé à poursuivre l'exécution d'une obligation née à votre profit trouvant sa source dans l'exercice des activités aéronautiques.

Nous intervenons, notamment, dans les domaines suivants :

- **Garantie Administration** : Litige avec toute administration ou tout service public : Administration de l'aviation civile (DGAC, DAC), administration fiscale (à compter de la réception d'une proposition de rectification).

- **Garantie Défense Pénale** : en cas de poursuite devant les tribunaux répressifs par l'exercice de votre activité aérienne. La défense de vos intérêts est prise en charge lorsque vous êtes victime d'un préjudice résultant d'un crime, d'un délit ou d'une contravention. Vos intérêts civils sont défendus également devant la juridiction pénale, lorsque cette défense n'est pas prise en charge par un assureur de responsabilité civile.

- **Garantie disciplinaire** : Assistance en cas de procédure disciplinaire devant la Commission de discipline des personnels navigants non professionnels (Article D.435-1 et suivants du CAC) ou autre instance disciplinaire.

- **Garantie Aéronef/matériel et service aéronautique** : Nous vous garantissons pour tout litige lié à l'achat, la vente, l'usage, la détention et la location d'un aéronef ou de matériel, ou à une prestation de service trouvant sa source dans l'exercice d'une activité aéronautique.

- **Garantie Instructeur/Moniteur** : Nous intervenons pour les litiges vous opposant à des tiers, y compris votre employeur, à l'occasion d'un événement accidentel lié à votre activité d'instructeur/moniteur.

4.2. LA VIE PRIVÉE (en option)

Les garanties vous sont acquises dans le cadre de votre vie privée en qualité de simple particulier, dans les domaines suivants :

Garantie Immobilière : Les litiges liés à votre résidence principale et secondaire, vous opposant à des tiers : voisinage, administration, copropriété, entretien, bailleur, crédit immobilier, travaux immobiliers (après expiration d'un délai de 3 ans à compter de la souscription du contrat pour les travaux ayant nécessité un permis de construire).

Garantie Consommation : Les litiges liés à la détention, l'achat, la vente, la location de biens mobiliers ainsi qu'à la fourniture d'une prestation de service.

5. TERRITORIALITE

Pour la garantie Vie Aéronautique : Monde Entier

Pour la garantie Vie Privée : Pays membres de l'Union Européenne, ANDORRE, LIECHTENSTEIN, NORVEGE, PRINCIPAUTE DE MONACO, SUISSE et VATICAN

La présente notice d'information est purement indicative et non contractuelle; l'adhérent doit prendre connaissance de l'intégralité des conditions, limites et exclusions des contrats d'assurance. Ces documents sont disponibles sur demande à l'adresse volpack@saam-assurance.com

6. MONTANTS ET SEUILS D'INTERVENTION

En recours et en défense, nous intervenons sur le plan amiable et judiciaire :

- pour tout sinistre dont l'intérêt financier est supérieur à 200 EUR,
- et à concurrence d'un plafond global de dépenses de 20.000 EUR par sinistre relevant de la compétence d'une juridiction de l'un des pays suivants : France (y compris DOM-TOM) et autres pays membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Principauté de Monaco, Suisse et Vatican, dont 2.000 EUR pour les frais engagés au stade amiable (intervention d'avocat, d'experts ...).

Lorsque le sinistre relève de la compétence d'une juridiction d'un autre pays du monde, notre garantie se limite au remboursement des frais et honoraires de l'avocat que vous choisissez et mandatez directement pour assurer la défense de vos intérêts et ne peut excéder le plafond de dépenses fixé à 8 000 EUR par sinistre. Notre remboursement intervient sur présentation des factures acquittées et des pièces de procédure (copie de l'assignation et du jugement).

Par ailleurs, aucun seuil d'intervention n'est applicable en matière de consultation juridique et lorsque vous êtes cité à comparaître devant les tribunaux répressifs.

LES CONDITIONS DE CHOIX DE L'AVOCAT, LES FRAIS GARANTIS, LE PLAFOND DES HONORAIRES APPLICABLES AU MANDATAIRE LIBREMENT CHOISI SONT CONSULTABLES SUR SIMPLE DEMANDE AUPRÈS DE NOS SERVICES OU SUR NOTRE SITE INTERNET.

7. PRINCIPALES EXCLUSIONS APPLICABLES

La garantie ne peut être accordée pour :

- toute action découlant d'une faute intentionnelle de votre part. Dans le cas où le caractère intentionnel ne serait établi qu'en cours ou après notre intervention, nous serions fondés à vous demander le remboursement des frais engagés,
- les litiges relatifs aux successions et aux régimes matrimoniaux, à l'état et au droit des personnes (livre I, livre III : titres I, II et V du Code Civil), notamment les procédures de divorce et de séparation de corps,
- les litiges se rapportant au Code de la propriété intellectuelle (notamment la protection des marques, brevets, droits d'auteurs, modèles et logiciels),
- les litiges concernant les travaux immobiliers ayant nécessité un permis de construire avant expiration d'un délai de trois ans,
- les litiges fondés sur le non-paiement de sommes dues par vous, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables et toute intervention consécutive à votre état d'insolvabilité,
- les litiges relatifs à un contrat de location lorsque vous avez la qualité de bailleur au contrat,
- les conflits collectifs du travail (grève, lock-out) et leurs conséquences (toutefois, les conséquences individuelles de ces conflits demeurent garanties),
- les litiges relatifs à votre défense, en cas de poursuites consécutives à la conduite de l'aéronef en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un état alcoolique ou à un refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve d'un état alcoolique,
- les litiges résultant de votre participation à l'administration d'une société,
- les actions ou réclamations dirigées contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance.

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU PROGRAMME D'ASSURANCE

1. FORMALITES A ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE

L'assuré doit déclarer les sinistres par écrit ou verbalement contre récépissé dans un délai maximal de cinq jours ouvrés à compter de la date où il en a eu connaissance sous peine de déchéance, conformément aux dispositions de l'article L 113-2 du Code des Assurances. A défaut, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur (ou SAAM VERSPIEREN GROUP par délégation) peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution lui a causé (article L 113-2 du Code des Assurances).

L'assuré qui fait sciemment des fausses déclarations ou qui emploie sciemment des documents ou des moyens mensongers sera déchu de tout droit à garantie et/ou indemnité pour le sinistre concerné.

Département Sinistres Aviation : 60 rue de la Chaussée d'Antin – 75 009 PARIS
Tél. : 01 86 65 76 38 – Email : volpack@saam-assurance.com

2. PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans, conformément à l'article L 114-1 du Code des Assurances.

3. RESILIATION

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration dans les cas et conditions ci-après :

1° Par le souscripteur ou l'assureur :

a) chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat moyennant un préavis de deux mois si le contrat est renouvelable par tacite reconduction ;

2° Par l'assureur :

- a) en cas de non-paiement des primes (article L113-3 du Code);
- b) en cas d'aggravation du risque (article L113-4 du Code);
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L113-9 du Code) ;
- d) après sinistre, le souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de l'assureur (article R 113-10 du Code) ;

4. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles que vous nous avez communiquées sont nécessaires pour les traitements liés à la gestion de votre adhésion et à l'exécution du contrat et peuvent également, sauf opposition de votre part, être utilisées à des fins commerciales par SAAM VERSPIEREN GROUP ou des organismes exerçant une activité en liaison avec l'aviation Ultra légère.

Les organismes assureurs ainsi que SAAM VERSPIEREN GROUP sont responsables du traitement des informations recueillies. Les données personnelles sont exclusivement

communiquées aux services de l'Organisme assureur, et le cas échéant, aux mandataires de ce dernier, aux réassureurs ou organismes professionnels concernés par le contrat. Elles sont conservées de façon sécurisée pendant la durée nécessaire à l'exercice des finalités poursuivies, dans le respect des règles applicables en matière de prescription légale.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 renforcée par le Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD), règlement européen n° 2016-679 du 27 avril 2016 et la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès, de suppression ou de modification de vos données nominatives. Vous pouvez prendre contact avec le responsable des données personnelles pour toute information ou contestation. Pour cela, il convient de nous adresser un courrier à l'adresse de SAAM VERSPIEREN GROUP, 60 rue de la Chaussée d'Antin – 75 009 PARIS.

5. DROIT DE RENONCIATION

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'adhérent uniquement s'il a adhéré au présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance (prise d'adhésion sur le site internet).

Vous bénéficiez alors d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires à compter de la signature de votre adhésion. Pour faire valoir ce droit, vous devez adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à SAAM VERSPIEREN GROUP - 60 rue de la Chaussée d'Antin – 75 009 PARIS - selon le modèle ci-après : « Madame, Monsieur, je soussigné (nom, prénom) déclare renoncer à la souscription des garanties du contrat Volpack Fela ».

L'exercice du droit de renonciation emporte résiliation de plein droit de l'adhésion au contrat d'assurance à compter de la date de réception de la lettre recommandée mentionnée ci-dessus.

Vous ne pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de prime correspondant à la période pendant laquelle il le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

En cas de renonciation, et sauf mise en jeu des garanties, le montant de la cotisation acquitté vous sera remboursé dans un délai de 30 jours.

6. PRIME ET REVISION DE LA PRIME

L'adhérent règlera la prime correspondant à la ou aux garanties choisies lors de la prise de garantie ou au cours de la vie de son adhésion. La prime à payer est calculée forfaitairement conformément aux dispositions du contrat.

L'Assureur se réserve le droit d'ajuster le montant de la prime chaque année, en fonction des résultats techniques constatés.

Les nouvelles conditions seront notifiées à chaque adhérent et appliquées en conséquence à compter de la première échéance annuelle qui suit la date de mise en vigueur du nouveau tarif.

En cas de majoration, l'adhérent a la faculté de refuser ces nouvelles conditions dans les 30 jours suivant la date à laquelle il en aura eu connaissance, en notifiant ce refus par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'Assureur ou son Délégué, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due. Ce refus a pour conséquence la résiliation de son adhésion qui prend effet à l'expiration du délai d'un mois à dater de la demande (le cachet de la poste ou le récépissé de la déclaration faisant foi de la date) et il demeurera redevable d'une portion de prime calculée sur les bases du tarif précédent, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

VALIDITE DE L'ADHESION : Aux fins de validité de votre adhésion, nous vous demandons de nous retourner un exemplaire des **présentes notices (notice réglementaire et notice d'information des contrats d'assurance, soit 6 pages), revêtues de votre signature, précédée de la mention « Lu et approuvé ».**

J'accepte de recevoir tous les documents et informations futurs relatifs à votre contrat exclusivement par email à l'adresse email que j'ai mentionnée lors de mon d'adhésion. Dans le cas contraire, j'en informe SAAM VERSPIEREN GROUP.

NOM, PRENOM : _____

EMAIL : _____

DATE : _____

« Lu et approuvé »

SIGNATURE

Service des assurances de l'Aviation Marchande - SAAM

Siège social : 60 rue de la Chaussée d'Antin – 75 009 PARIS

SAS de courtage en assurance et réassurance au capital de 139 261,77 euros
SIREN 572 031 870 – RCS Paris – N° Orias : 07 003 050 – www.orias.fr
N° de TVA intracommunautaire : FR 43572031870 – A.P.E. 6622 Z

VOLPACK
AVIATION INSURANCE SOLUTIONS